

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
SEANCE DU 15 FEVRIER 2007

Présents: PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre - Président

LABRANCHE Philippe, MARECHAL François, MICHEL Isabelle, Echevins,
DENIS Pascal, STIERNON François-Jean, PEIFFER Patrice, LOUETTE Anthony, PONCE Camille, BAILLEUX André, LEQUEUX Guy,
ZANINI Sandrine, LAHURE Sophie, Conseillers
SIMON Martine, Secrétaire communale

REGLEMENT COMMUNAL POUR L'OCTROI DE PRIME A L'INSTALLATION DE CITERNES A EAU DE PLUIE – 2007-2012

Attendu que la consommation de l'eau de distribution est en grande partie consacrée à des usages qui ne nécessitent pas de l'eau potable ;

Attendu que s'il s'impose d'appliquer un prix "vérité" pour l'eau potable qui est une denrée à ne pas gaspiller, il est tout aussi pertinent d'encourager des comportements de nature à préserver l'eau de distribution ;

Attendu que cet encouragement peut se traduire par une aide à l'installation de citernes à eaux de pluie;

Attendu en outre que l'utilisation d'eau de pluie par les ménages est de nature à alléger leur budget, ce qui est un élément positif complémentaire ;

Attendu également que l'installation de nombreuses citernes à eau de pluie est de nature à constituer une forme de bassin d'orages, particulièrement en été, période où les citernes sont à niveau bas, en interceptant beaucoup d'eau, limitant ainsi les crues soudaines.

Attendu que l'on peut faire une distinction

- entre l'installation d'une citerne lors de la construction d'une nouvelle habitation d'une part et l'installation d'une citerne pour une habitation de plus de 10 ans d'autre part,
- entre le placement d'une citerne d'une part et le placement d'une citerne accompagné d'un réseau secondaire d'alimentation en eau de l'habitation d'autre part,

DECIDE à l'unanimité

Art 1. Il peut être alloué une prime à l'installation d'une citerne à eau de pluie, à toute personne qui en fait la demande, propriétaire d'une habitation située sur le territoire de la Commune, qui sera affectée principalement au logement à titre de résidence principale. Bénéficieront également de cette prime, les entreprises installées sur le territoire de la Commune et les personnes propriétaires d'une seconde résidence sur la Commune.

ART 2. LE MONTANT DE LA PRIME EST DE

1. dans le cas de l'installation lors de la construction d'une nouvelle construction :

- **100 €** pour l'installation simple d'une citerne
- **100 €** pour l'installation complémentaire d'un circuit secondaire d'alimentation à partir de la citerne à eau de pluie (par exemple des chasses de WC, des machines à laver le linge...).

Ces deux primes sont indépendantes mais cumulables.

2. dans le cas de l'installation pour une habitation de plus de 10 ans :

- **150 €** pour l'installation simple d'une citerne
- **150 €** pour l'installation complémentaire d'un circuit secondaire à partir de la citerne à eau de pluie, **totalelement indépendant** du circuit d'eau de distribution, destiné, par exemple, à l'alimentation des chasses de WC, des machines à laver le linge...

Ces deux primes sont indépendantes mais cumulables.

Art 3. Le montant de la prime sera payé à l'initiative du collège des Bourgmestre et Echevins dans la limite des crédits inscrits au budget ordinaire,

- sur présentation des factures et des preuves de paiement ;
- et après constat par le service des travaux de la conformité de l'infrastructure.

Art 4. La citerne installée devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- être de préférence en béton afin de favoriser la neutralisation de l'eau de pluie ;
- être munie de deux ouvertures pour les raccordements d'entrée et de sortie ;
- être équipée de grilles de protection afin d'éviter l'introduction de petits animaux ;
- être pourvue d'une chambre de visite de 50 x 50cm, le trop plein de la citerne devra être connecté à un système d'épandage, à une fosse ou à un ruisseau ou au réseau d'égouttage dans le cas où celui-ci comporte une double canalisation ;
- la **capacité minimale de la citerne sera de 3 m³** avec une capacité maximale préférentielle de 1,5 m³ par habitant avec une réserve de 1 m³ afin d'éviter une stagnation trop longue de l'eau dans la citerne.

Art 5. Il est expressément précisé que le branchement direct du groupe hydrophore sur un circuit alimenté en eau de distribution est interdit sauf si préalablement à la mise en service de la citerne un clapet anti-retour est installé par les ouvriers communaux sur demande et aux frais du propriétaire de l'installation. L'installation de ce dispositif étant une condition d'octroi de la prime.

Art 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1 janvier 2007. Il restera d'application jusqu'au 31 décembre 2012 à moins que le conseil n'en dispose autrement.

La Secrétaire,
(s)M. SIMON

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Pour expédition conforme,

Le Président,
(s)B. PIEDBOEUF

Le Bourgmestre,